



**Décision n°2016-DC-0539 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2016
modifiant la décision n°2012-DC-0256 de l'Autorité de sûreté nucléaire
du 12 janvier 2012 portant organisation des services
de l'Autorité de sûreté nucléaire**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son livre I^{er}, son livre II et son livre V ;

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre III du titre III du livre III de sa première partie ;

Vu le code des transports, notamment le chapitre II du titre V du livre II de sa première partie ;

Vu le code du travail, notamment les livres I^{er} à V et le livre VII de sa quatrième partie et le livre I^{er} de sa huitième partie ;

Vu la décision n° 2010-DC-0195 du 19 octobre 2010 établissant le règlement intérieur de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision n° 2012-DC-0256 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 janvier 2012 portant organisation des services de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu l'avis du comité technique de proximité du 2 juillet 2015 ;

Sur la proposition du directeur général,

Décide :

Article 1^{er}

Au premier alinéa de l'article 1^{er} de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, le « I - » est supprimé.

Article 2

L'article 3 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

1°) Le premier alinéa est précédé de « I - » ;

2°) Après le dernier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « II - Les services centraux sont organisés en bureaux. ».

Article 3

L'article 5 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

- 1°) Les mots : « les questions relatives à » sont supprimés ;
- 2°) Après les mots : « l'animation » sont insérés les mots : « des services » ;
- 3°) Après les mots : « le pilotage de l'expertise » sont insérés les mots : « , la recherche ».

Article 4

À l'article 7 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, les mots : « dans le périmètre des INB. » sont remplacés par les mots : « dans le périmètre des installations nucléaires de base (INB). ».

Article 5

Les dispositions de l'article 14 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 14

Les divisions territoriales, qui sont organisées en pôles, sont au nombre de onze :

- Division de Bordeaux compétente pour les anciennes régions Aquitaine, Midi-Pyrénées et Poitou-Charentes ;
- Division de Caen compétente pour la région Normandie. Elle est également chargée des missions énumérées à l'article 15 sur le site de Brennilis en Bretagne. Pour ces dernières missions, la division de Caen est placée sous l'autorité du délégué territorial de la division de Nantes ;
- Division de Châlons-en-Champagne compétente pour les anciennes régions Champagne-Ardenne et Picardie ;
- Division de Dijon compétente pour la région Bourgogne – Franche-Comté ;
- Division de Lille compétente pour l'ancienne région Nord-Pas-de-Calais ;
- Division de Lyon compétente pour la région Auvergne – Rhône-Alpes. Elle est également chargée des missions énumérées à l'article 15 pour les installations du site du Tricastin qui sont implantées dans le Vaucluse (région Provence-Alpes-Côte d'Azur) ;
- Division de Marseille compétente pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (à l'exception du site du Tricastin), l'ancienne région Languedoc-Roussillon, et pour la collectivité territoriale de Corse ;
- Division de Nantes compétente pour les régions Pays de la Loire et Bretagne (à l'exception du site de Brennilis) ;

- Division d'Orléans compétente pour la région Centre-Val de Loire et l'ancienne région Limousin. Elle est également chargée des missions énumérées à l'article 15 pour les INB implantées dans la région Ile-de-France. Pour ces dernières missions, la division d'Orléans est placée sous l'autorité du délégué territorial de la division de Paris ;
- Division de Paris compétente pour la région Ile-France à l'exception des missions énumérées à l'article 15 dépendantes d'une INB, pour les régions d'outre-mer et le Département de Mayotte ;
- Division de Strasbourg compétente pour les anciennes régions Alsace et Lorraine. ».

Article 6

Après l'article 14 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, il est inséré un article 14-1 ainsi rédigé :

« Art. 14-1

Le délégué territorial assure la direction de la division territoriale qui lui est organiquement rattachée. En outre :

- Pour ce qui concerne le site de Brennilis en Bretagne, le délégué territorial de la division de Nantes dispose de la division de Caen ;
- Pour ce qui concerne les INB implantées dans la région Ile-de-France, le délégué territorial de la division de Paris dispose de la division d'Orléans.

Les chefs des divisions territoriales de l'ASN exercent leurs activités sous l'autorité des délégués territoriaux. ».

Article 7

Les dispositions de l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 15

Les divisions territoriales de l'ASN participent à l'accomplissement des missions de l'ASN pour les activités situées sur le territoire géographique qui leur est rattaché, à l'exception de la délivrance des décisions autorisant la distribution de radionucléides et produits ou dispositifs en contenant ainsi que la distribution d'accélérateurs de tout type de particules et d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants.

Pour ce qui concerne les missions de l'ASN exercées dans le cadre du domaine du nucléaire dit de proximité (activités nucléaires soumises au régime prévu à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique), les divisions territoriales sont, en outre, compétentes sur l'ensemble du territoire national pour les activités exercées par une personne, morale ou physique, responsable de ces activités dont tous les établissements sont situés sur le territoire géographique qui leur est rattaché.

Les divisions territoriales de l'ASN préparent les décisions pour lesquelles les délégués territoriaux et les chefs des divisions territoriales de l'ASN disposent d'une délégation de signature pour signer ces décisions et participent à l'élaboration des autres décisions dans les conditions précisées par les documents relatifs à l'organisation de la qualité à l'ASN.

Les divisions territoriales de l'ASN peuvent participer au contrôle des activités exercées sur l'ensemble du territoire national dans les conditions précisées par les documents relatifs à l'organisation de la qualité à l'ASN.

Pour la bonne organisation des services de l'ASN, le directeur général peut prendre des mesures dérogatoires aux dispositions susmentionnées. ».

Article 8

Après l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, il est inséré un article 15-1 ainsi rédigé :

« Art. 15-1

L'organisation des services centraux et des divisions territoriales de l'ASN est précisée par une décision du président de l'ASN. ».

Article 9

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 21 janvier 2016.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par :

Pierre-Franck CHEVET

Philippe CHAUMET-RIFFAUD

Jean-Jacques DUMONT

Margot TIRMARCHE

**Commissaires présents en séance*